

CONSÉQUENCES DU GEL DES 20-27-28 AVRIL :

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

La mise en place du chômage partiel

L'activité partielle peut aider les employeurs à faire face à la baisse ou à l'interruption temporaire de leur activité.

Avantages pour l'employeur

- Le recours à l'activité partielle permet de réduire temporairement l'horaire des salariés **sans qu'il y ait de modification** des contrats de travail :
- L'employeur doit :
 - faire une déclaration chaque fin de mois,
 - verser le salaire pour obtenir ensuite le remboursement de 70% du salaire brut

L'aide de l'Etat

- L'Etat verse à l'employeur pour chaque heure chômée, une **aide de 7,74 euros** (7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés), avec une **exonération** quasi complète des charges sociales.

Condition

L'entreprise doit préalablement effectuer une **demande d'autorisation** auprès de la Direccte dont relève géographiquement son établissement, **uniquement** par télé-déclaration sur le site :

<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/activite-partielle>

Contact pour la Gironde :

aquit-ut33.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Mme E. Joannes 05 56 00 07 63

Mme J. Clave-Dupourque 05 56 00 08 54

Mme G. Ponceteau 05 56 00 08 52

Faire jouer l'assurance récolte

Il est **important** que les viticulteurs assurés **transmettent** sans tarder une **déclaration de sinistre** à leur assureur.

Le traitement fiscal des indemnités d'assurance

Dispositifs utilisables :

- Pour les exploitants soumis à l'impôt sur le revenu (**les exploitants soumis à l'IS ne sont pas concernés**), il est possible d'étaler sur plusieurs exercices la fiscalisation de l'indemnité d'assurance versée au cours de l'année du sinistre (*art.72B du CGI*).

Se rapprocher de son expert-comptable ou centre de gestion.

- Concernant les **cotisations sociales sur les indemnités d'assurance**, l'étalement des « bénéfices exceptionnels » jusqu'à six exercices peut être demandé à la MSA depuis fin 2016

(art. 75 OA du CGI modifié par la loi de finance).

La mise en place du régime des calamités agricoles

- Seuls seront éligibles les dégâts sur les plantations nouvelles induisant des pertes de fond, c'est-à-dire la **destruction des plants**, sachant que selon le syndicat des pépiniéristes, 50% des plants commandés cette année (7 millions au total) ont été livrés et plantés.

- Une mission d'enquête sera organisée dans le courant du mois de juin par la DDTM pour établir un bilan des surfaces concernées.

Le dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti

Communes reconnus sinistrées :

- Ce dégrèvement – automatique - concernera toutes les exploitations figurant sur la liste des communes ou sections cadastrales sinistrées, qui sera établie par la DDTM.

Condition :

- Le taux de perte devra être supérieur ou égal à 30%, et le taux de dégrèvement sera fonction du taux de perte.

Les autres communes :

Pour les viticulteurs sinistrés dont les exploitations ne sont pas situées sur les communes concernées, une démarche individuelle de réclamation devra être réalisée.

*Contactez le **Service des Impôts** dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition.*

- Le dégrèvement de taxe foncière dont aura bénéficié le bailleur doit être intégralement répercuté sur le fermier.

Cf Art. L411-24 du Code Rural et de la Pêche maritime (extrait) :

« Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier.

En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au preneur. »

- Pour les autres impôts (Impôts sur le revenu, taxe d'habitation), une demande individuelle d'échelonnement devra être faite auprès de **l'administration fiscale.**
- *Contactez le **Service des Impôts** dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition.*

La hausse exceptionnelle du rendement autorisé 2016

- Compte tenu de la qualité du millésime 2016, la possibilité pour les ODG de demander une hausse exceptionnelle du rendement 2016 (pouvant aller jusqu'au rendement butoir de l'Appellation, VCI ou VSI inclus), a été transmise à l'INAO.

- Chaque ODG se prononcera prochainement sur cette possibilité et nous vous tiendrons informés des suites qui y seront données. Dans l'attente, il est recommandé de ne pas livrer les DPLC (DRA) aux distillateurs.

Les Conventions de Mise à Disposition

Principe

- Ces conventions, passées sous l'égide de la SAFER, sont des baux à court terme reconductibles. Le preneur peut utiliser son nom d'exploitation pour la commercialisation des vins issus de parcelles en CMD.

Demande en cours

- A titre exceptionnel, report de la date de conclusion des conventions de mise à disposition « vendange » du 15 juin au 31 aout (pas de frais sur les CMD « gel »).

*Contact SAFER Aquitaine-Atlantique
16 avenue de Chavailles, CS 10235, 33525 Bruges Cédex
Tél. : 05 56 69 29 99 ; Fax : 05 56 39 59 84
Régis Castagnet castagnet@saferaa.com*

L'achat de vendanges ou de moûts suite à sinistre climatique

Conditions

- Le dispositif sera mis en œuvre par arrêté préfectoral, reconnaissant les communes sinistrées.

- Il s'adresse à tout viticulteur ayant subi une **perte de récolte de plus de 30%**, dans la limite de 80% de la récolte moyenne des cinq dernières années (hors extrêmes). Les achats devront se faire dans la **même appellation**, dans la limite du rendement autorisé pour 2017.

Attention !

- Les vins issus de ces achats **ne peuvent porter** le nom de château de l'exploitation.
- Les recettes commerciales concernant les vins issus de ces achats peuvent être rattachées au résultat agricole à condition de **respecter le double seuil de la moyenne triennale de 30% du chiffre d'affaire et 50 000 € des recettes agricoles.**

La mobilisation du VCI

- Les Volumes complémentaires Individuels, constitués ou remplacés lors de la récolte 2016, pourront être revendiqués pour pallier au déficit de la récolte 2017.
- Ils représentent, **toutes AOC confondues**, près de 370 000 hl.

- Une réflexion va être menée avec l'INAO afin d'étudier pour l'avenir une optimisation du dispositif (plafond annuel constituable et plafond cumulable).

Le traitement fiscal des pertes de récolte

Le dispositif de la déduction pour aléa

(art.72D Bis du CGI)

- Il consiste à déduire des bénéfices réalisés une somme pour constituer une réserve (de trésorerie ou de stock) de 27 000 € (plus 27 000 € par associé pour les GAEC et EARL).

- Au minimum **50% de la déduction** devra être placé sur un compte dédié dans les **6 mois** suivant la clôture de l'exercice.
- *Se rapprocher rapidement de son expert-comptable s'agissant de l'exercice clos au 31 décembre 2016.*

- La DPA pourra être utilisée en 2018 ou 2019 notamment pour régler les dépenses résultant d'aléas climatiques non assurés mais reconnus par l'administration, de survenance d'un aléa économique ou pour payer des cotisations d'assurance.

A l'issue des déclarations de récolte 2017

Le principe de la sous-activité pourra être mis en œuvre.

- Il permettra de déduire les charges liées à la sous-utilisation de l'outil de production, qui pourront être déduites de l'exercice au cours duquel la sous activité a été constatée (2017).

*Il est recommandé de s'adresser pour cela à son **expert-comptable**.*

L'accompagnement bancaire

- **Les établissements bancaires** ont été sollicités pour consentir des prêts de trésorerie, reports d'annuités ou consolidation de l'endettement en fonction des situations, sachant que les besoins des exploitations se feront jour en 2018, voire 2019.

- La FGVB a également demandé **l'intervention de l'Etat et des Collectivités territoriales** en garantie des warrants pour 2018 et prêts de trésorerie.

L'échelonnement des cotisations sociales

La MSA a mis en place un numéro spécial destiné aux viticulteurs
sinistrés : **05.56.01.48.33**

N'hésitez pas à la contacter concernant la **mise en place d'échéanciers
et d'accompagnement individuel**, pour anticiper d'éventuelles
difficultés à l'issue de la récolte 2017.

- Une demande de prise en charge exceptionnelle des cotisations des exploitations les plus sévèrement touchées a été demandée, mais elle dépendra de la **décision de l'Etat** (utilisation du fond d'allègement des charges) et entrera dans le cadre des aides de minimis (plafonnées à 5 000 €/an sur trois ans).

L'aménagement du dispositif d'aide à la restructuration du vignoble et d'aide aux investissements des entreprises

- Les plantations correspondant aux engagements dans le cadre du plan collectif pourront être reportées sur l'année 2018 ; les viticulteurs pourront également **modifier leur engagement sans pénalité.**
- Pour la restructuration individuelle, les plantations pourront être **reportées en 2018, voire 2019.**

- La possibilité d'arracher dès cette année les parcelles les plus touchées, avec contrôle de FranceAgriMer, puis replantation avant le 31 juillet est à l'étude.

- Si vous êtes intéressé par cette possibilité, ou pour tout renseignement sur l'aménagement de vos plantations dans le cadre de la restructuration, merci de vous faire connaître auprès de :

BA-r (tel : 05.35.00.20.39 ou 05.56.00.22.96, mail bar@fgvb.fr).

- Concernant les aides à l'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour réaliser l'investissement, avec possibilité de prorogation d'une année supplémentaire sur demande transmise à FranceAgriMer a minima deux mois avant la date limite initiale de fin de réalisation des travaux.

Contact : marlene.lachat@franceagrimer.fr, tel 05.35.31.40.41

Le montant des fermages

- Le fermier peut demander une réduction du montant du fermage dû s'il a subi **une perte de récolte supérieure à 50%**.

Cf Art. 1769 du Code civil (extrait) :

« Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. »